



**COUR DES COMPTES**  
Rue du XXXI-Décembre 8  
Case postale 3159  
1211 Genève 3  
Tél.: +41 (0)22 388 77 90  
Fax: +41 (0)22 388 77 99  
Internet: www.ge.ch/cdc

Genève, le 8 mars 2013

**Votre lettre du 26 novembre 2011 – Musée d’art et d’histoire**

XXX,

Nous revenons à votre communication susmentionnée, complétée par différents documents remis lors de vos entretiens avec des magistrats de la Cour.

Afin de déterminer la suite à y donner, nous avons analysé attentivement les pièces soumises, puis avons recueilli des informations complémentaires auprès du Département municipal de la culture et du sport et au cours d'entretiens menés avec la direction et certains collaborateurs du MAH. L'objectif de cet examen était de déterminer s'il y avait lieu d'ouvrir une procédure d'audit concernant le cadre réglementaire et la gestion courante des musées d'art et d'histoire en matière de politique d'acquisition des collections et de respect de la déontologie.

S'il est incontestable que les questions évoquées dans votre communication nécessitaient un réexamen de certaines pratiques antérieures en la matière, la Cour a pu s'assurer que les différentes instances municipales compétentes ont reconnu ce besoin dès 2009, comme en témoigne le choix du nouveau directeur et la constitution de la *Commission de déontologie des musées de la Ville de Genève*.

Les travaux de cette commission étant en cours, et vu l'ampleur de la tâche, la Cour considère qu'il serait prématuré d'entreprendre maintenant déjà l'analyse des effets concrets de la nouvelle politique de transparence et de conformité aux règles de déontologie définie pour les musées genevois.

Cette appréciation est confortée d'une part par le récent dépôt d'un rapport de la commission des arts et de la culture du Conseil municipal de la Ville de Genève (M-931 A), dont il résulte que la commission préconise un suivi attentif des travaux de la commission de déontologie.

La Cour relève d'autre part que les dispositions prises jusqu'ici par la direction du MAH et par le Département municipal précité sous l'angle de la gestion des risques paraissent à premier examen adéquates. En effet, il résulte des informations communiquées à la Cour que des actions sont en cours sur les principaux plans suivants :

a) Application volontaire d'un cadre normatif exigeant

En droit international, le principal cadre de référence en matière de principes déontologiques est la *Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels*, conclue à Paris le 14 novembre 1970. Approuvée en juin 2003 par l'Assemblée fédérale, cette convention est entrée en vigueur pour la Suisse le 3 janvier 2004.

En exécution des engagements découlant de la convention, la Confédération s'est dotée de la loi fédérale sur le transfert international des biens culturels (LTBC- RS 444.1), du 20 juin 2003, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2005. L'art. 33 de la LTBC précise expressément qu'elle ne s'applique pas aux acquisitions qui ont eu lieu avant son entrée en vigueur.

Le champ d'application de la loi varie en fonction des différents mécanismes prévus : si les règles relatives à l'action en retour intentée par un Etat étranger s'appliquent à tout possesseur d'un bien culturel qui a été importé illicitement en Suisse, l'interdiction faite aux musées d'acquérir ou d'exposer des biens culturels volés, provenant de fouilles illicites ou exportés illicitement ne concerne que les *institutions de la Confédération*.

En l'absence d'une législation cantonale similaire, c'est volontairement que le MAH a décidé de se soumettre à ce cadre normatif, tout en se montrant plus exigeant que la LTBC, puisqu'il a été décidé que ferait également l'objet d'une vigilance accrue l'acquisition de collections archéologiques dont les premières mentions de découverte ou de propriété remontent jusqu'à 1970.

Sous l'angle des bonnes pratiques professionnelles, le MAH applique pleinement le *Code de déontologie de l'ICOM (International Council of Museum) pour les musées*, adopté en 1986 et révisé en 1998 et en 2006.

b) Respect des normes déontologiques pour les nouvelles acquisitions

Afin de disposer d'un cadre normatif formalisé, et d'unifier ainsi la pratique des directions des musées municipaux, la Ville de Genève entend se doter d'une *Politique d'acquisition des musées et des institutions patrimoniales de la Ville de Genève*.

Le projet préparé par un expert en droit international du patrimoine et des musées est actuellement en consultation devant la Commission de déontologie, et il est prévu de le soumettre à la commission des arts et de la culture du Conseil municipal de la Ville de Genève, en même temps qu'une demande de crédit pour les acquisitions futures des musées.

Ce document cadre s'articulera selon les deux axes suivants :

- l'identification et la présentation des normes auxquelles sont soumis les musées;
- la description par chaque musée de sa politique d'acquisition.

En ce qui concerne plus précisément le MAH, son directeur a confirmé à la commission des arts et de la culture sa volonté d'être très vigilant sur les nouvelles acquisitions, en

privilégiant les achats. Pour toute proposition d'acquisition, il appartient aux conservateurs de rechercher les documents probants quant à la provenance licite du bien culturel; les pièces importantes sont systématiquement soumises à l'appréciation de la Commission de déontologie.

c) Renforcement des exigences applicables aux tiers (expositions temporaires; dépôt d'objets ou de collections)

Le MAH a une très ancienne tradition d'accueil de pièces ou de collections acquises par des collectionneurs privés et faisant l'objet de conventions de "dépôt".

Afin d'étendre à ces biens les exigences déontologiques en matière de traçabilité de leur provenance licite, les différentes conventions relatives à ces dépôts ou partenariats font actuellement l'objet d'une révision systématique. Tel est en particulier le cas de la convention avec l'association Hellas et Roma.

Les exigences déontologiques en matière de provenance des collections sont, par ailleurs, partie intégrante du partenariat qui lie la Ville de Genève et la Fondation Gandur pour l'art et font l'objet d'une diligence commune de la part de ces deux institutions pour régir l'accueil futur de la collection de la Fondation Gandur pour l'art au MAH.

d) Risques liés aux acquisitions anciennes

C'est l'axe de travail qui soulève le plus de difficultés d'application. Outre le très grand nombre de dossiers à vérifier (1 million d'objets pour le MAH), les recherches nécessaires concernant l'origine des biens et l'existence de documents probants concernant la licéité de leurs transferts antérieurs peuvent requérir des délais très importants.

La situation est particulièrement délicate pour les pièces ou collections acquises par legs ou donation, ou ayant fait l'objet de conventions de dépôt anciennes. En raison du temps écoulé leur origine ne peut souvent plus être documentée de manière fiable.

Conscient que l'évolution des mentalités en matière de déontologie est relativement récente et que les pratiques passées du MAH ou des autres musées genevois n'ont pas toujours été à la hauteur des exigences actuelles, les instances concernées ont la volonté de soumettre l'ensemble des collections existantes à l'examen de la Commission de déontologie. Le cas échéant, une procédure de restitution de biens culturels soulevant un problème de déontologie sera envisagée, étant relevé qu'il s'agit d'un processus qui est en général très long.

En prévision de cette éventualité, la Cour a invité le MAH à prendre toutes dispositions utiles afin de préserver les moyens de preuve éventuels et de sécuriser la documentation existante au sujet de certaines pièces. Toutefois, compte tenu de la date déjà relativement ancienne de l'entrée de ces biens culturels en Suisse, il n'y a à notre avis pas matière à l'ouverture dans notre pays d'une éventuelle procédure fondée sur la loi fédérale sur le transfert international des biens culturels. Au vu des explications qui précèdent, la Cour considère que les mesures prises (ou en cours d'élaboration) par les autorités politiques de la Ville de

Genève et par le directeur du MAH sont conformes aux engagements internationaux de la Suisse et à la législation en vigueur. Ces mesures apparaissent en outre adéquates sous l'angle de la gestion du risque d'un mauvais emploi des fonds publics affectés à l'acquisition de biens culturels. La Cour n'estime par conséquent pas nécessaire à ce stade d'entreprendre un contrôle plus approfondi. Elle considère toutefois la question soulevée comme importante et réexaminera dans l'avenir le caractère opportun d'une éventuelle mission d'audit.

En espérant néanmoins avoir répondu à vos interrogations, nous vous prions de croire, XXX, à l'expression de nos sentiments distingués.

Pour la Cour des comptes

François PAYCHÈRE, Président

Marco ZIEGLER, Magistrat suppléant

Copie anonymisée :

M. Sami KANAAN, conseiller administratif en charge du département de la culture et du sport